INTERDICTION DE LA VENTE DE CIGARETTES ÉLECTRONIQUES AUX MINEURS 20.138

Rapport de la commission Santé au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi sur la police du commerce (LPCom) (Interdiction de la vente de cigarettes électroniques aux mineurs)

(Du 27 octobre 2020)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 18 mai 2020, le projet de loi suivant a été déposé :

20.138
18 mai 2020
Projet de loi du groupe socialiste portant modification de la loi sur la police du commerce (LPCom) (Interdiction de la vente de cigarettes électroniques aux mineurs)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur proposition de la commission…,
décrète :

Article premier La loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Interdiction de vente de tabac *et de cigarettes électroniques*

Art. 25
La vente de produits du tabac *et de cigarettes électroniques* aux mineurs est interdite.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :
Le président, *La secrétaire générale,*

Premier signataire : Tristan Robert.
Autres signataires : Baptiste Hunkeler, Nathalie Matthey, Martine Docourt Ducommun, Pierre-Alain Borel, Florence Nater, Antoine de Montmollin.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission Santé.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante:

Présidente	M[me] Florence Nater
Vice-président et rapporteur	M. Jean-Frédéric de Montmollin
Membres	M. Hassan Assumani
	M. Tristan Robert
	M[me] Josiane Jemmely
	M. Karim Djebaili
	M. Philippe Haeberli
	M. Didier Boillat
	M. Yves Strub
	M. Sébastien Marti
	M. Julien Spacio
	M[me] Brigitte Neuhaus
	M. Philippe Weissbrodt
	M. Daniel Ziegler
	M[me] Christiane Barbey

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date des 26 août et 11 septembre 2020.

M. Laurent Kurth, conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé, le secrétaire général du DFS, la cheffe de l'office de la promotion de la santé et de la prévention ainsi qu'une juriste au service juridique de l'État ont participé aux travaux de la commission.

M. Tristan Robert a défendu le projet de loi.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

4.1. Position des auteurs du projet

Ce projet de loi qui vise à interdire la vente de cigarettes électroniques aux mineurs a une teneur semblable à un projet soumis aux Chambres fédérales. Comme le projet fédéral ne pourra pas entrer en vigueur avant 2022, le projet cantonal vise à anticiper l'interdiction de vente aux mineurs.

Les cigarettes électroniques n'ont pas tout à fait le même effet sur la santé que les cigarettes classiques, mais peuvent représenter une passerelle vers le tabagisme. Il est aussi documenté que de nombreux adolescents de 14 à 15 ans ont expérimenté la cigarette électronique. Il est donc important de protéger les mineurs contre les dangers qu'elle représente.

4.2. Position du Conseil d'État

Depuis 2009, le canton de Neuchâtel a mis en place une stratégie contre la fumée passive et des mesures de protection de la jeunesse. La législation à ce sujet n'est pas suffisante pour interdire la vente de cigarettes électroniques aux mineurs. Il faut une législation nouvelle et cette initiative permet d'atteindre rapidement ce but, soutenu par le Conseil d'État.

4.3. Débat général

Les commissaires accueillent généralement de façon positive ce projet. Les remarques touchent à la nocivité non seulement pour la santé, mais aussi pour l'environnement des cigarettes électroniques. L'interdiction devrait inclure aussi les produits de recharge. Une autre question touche le terme de vente. Le projet fédéral parle de remise, qui inclut donc la remise gratuite.

La cigarette électronique, bien que moins nocive que la cigarette classique, induit aussi une dépendance, et l'idée de l'interdire aux mineurs fait consensus dans les milieux scientifiques.

4.4. Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière a été acceptée à l'unanimité des membres présents, le 26 août 2020.

5. EXAMEN DU PROJET DE LOI

La notion de la remise, au lieu de la vente, est acceptée pour autant qu'il s'agisse bien de remise commerciale. Les commissaires acceptent également que l'interdiction touche la remise des cigarettes électroniques et de ses dérivés.

En conséquence, le service juridique de l'État a préparé une modification du projet (voir ci-après), qui est acceptée par la commission lors de sa séance du 11 septembre 2020.

6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

(art. 160, al. 1, let. *d*, OGC)

Ce projet de loi n'engendre pas de dépenses nouvelles et n'a pas d'incidence sur le personnel de l'État.

7. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE LOI

(art. 160, al. 1, let. *e*, OGC)

Dans la mesure où ce projet n'engendre pas de dépenses nouvelles, il peut être adopté par le Grand Conseil à la majorité simple.

8. INFLUENCE DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES (art. 160, al. 1, let. *f*, OGC)

Ce projet n'a aucune influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

9. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

(art. 160, al. 1, let. *g*, OGC)

Le projet de loi soumis est conforme au droit supérieur.

10. CONCLUSION

À l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 27 octobre 2020

Au nom de la commission Santé :

La présidente,	*Le rapporteur,*
F. NATER	J.-F. DE MONTMOLLIN

Loi
portant modification de la loi sur la police du commerce (LPCom) (Interdiction de la vente de cigarettes électroniques aux mineurs)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission Santé, du 27 octobre 2020,

décrète :

Article premier La loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Art. 4, let. l et l^bis (nouvelle)

l) « produits du tabac » : produits du tabac et produits contenant des succédanés de tabac, tels que définis par la législation fédérale sur le tabac ;

l^bis) « cigarette électronique » : dispositif utilisé sans tabac permettant d'inhaler les émissions d'un liquide avec ou sans nicotine chauffé au moyen d'une source externe d'énergie, ainsi que les recharges pour ce dispositif ;

Titre précédant l'article 21

CHAPITRE 6

Boissons alcooliques, produits du tabac et cigarettes électroniques

Art. 25, et note marginale

Interdiction de remise aux mineurs

[1]La remise à titre commercial de produits du tabac, de cigarettes électroniques aux mineurs est interdite.

[2]L'interdiction de remise aux mineurs doit être indiquée de manière visible et lisible à l'intérieur du lieu de vente.

[3]Les produits du tabac et les cigarettes électroniques ne peuvent être vendus au moyen d'automates que si ces produits ne sont pas accessibles aux mineurs.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *La secrétaire générale,*